



25-02-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.063/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En séance du 13 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre les autorités provinciales du Limbourg.

Selon le plaignant, le Gouvernement provincial du Limbourg désirait organiser le 5 juin 1990 à l'Ecole provinciale de Fourons une audition publique consacrée au patrimoine culturel et artistique.

Etaient invités les fonctionnaires et agents des communes, des administrations subordonnées, de l'évêché et du Gouvernement provincial.

Toujours selon le plaignant les fonctionnaires provinciaux, à savoir [REDACTED] directeur, et tous les autres délégués du Gouvernement provincial, interviendraient ici en tant que service local alors qu'ils ne sont pas en règle avec la législation linguistique.

X

X

X

L'autorité compétente, en l'occurrence la province du Limbourg, est un service régional tel que défini à l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, c.-à-d. un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

./..

*Semblable service régional utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.*

*Dans ses rapports avec les services locaux de la circonscription, il emploie la langue du service intérieur de ceux-ci, à savoir, en l'occurrence, le néerlandais (articles 10, alinéa 1 et 34, § 1er, alinéa 3 des lois linguistiques susvisées).*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime la plainte recevable mais non fondée. Les autorités provinciales du Limbourg ne doivent utiliser que le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.*

*Le Président,*

